

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## DECISION N°2012-07 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

### **Relative aux critères de rémunération des diffuseurs de presse et modifiant la décision n° 2011-01**

Décision devenue exécutoire

#### **Le Conseil supérieur des messageries de presse**

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 (9°) ;

Vu la décision n° 2011-01 *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse*, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et rendue exécutoire par la délibération n° 2011-01 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse en date du 19 décembre 2011 ;

Après consultation des organisations professionnelles des agents de la vente de presse ;

#### **Adopte la décision suivante :**

Les modalités de rémunération des diffuseurs de presse issues des accords interprofessionnels souscrits entre les sociétés de messageries de presse et les organisations professionnelles représentant les agents de la vente de presse mentionnés en annexe de la décision n° 2011-01 du CSMP susvisée *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse* sont modifiées comme suit :

1° Les diffuseurs de presse pour lesquels le délai prévu au 3<sup>ème</sup> critère d'éligibilité *relatif à la formation professionnelle*, institué par les articles 3.3 des protocoles d'accord mentionnés, venait à échéance durant le 2<sup>ème</sup> semestre 2012, voient cette échéance reportée au 30 juin 2013. Pour ces diffuseurs de presse, l'engagement d'avoir suivi une formation professionnelle conforme aux dispositions des articles 3.3 des protocoles devra être satisfait au plus tard le 30 juin 2013.

2° Pour les diffuseurs de presse éligibles aux dispositifs du « *second plan de rémunération* » (MLP) ou du « *second plan de qualification du réseau des diffuseurs* » (Presstalis), le seuil d'accès à la modalité de rémunération *relative à la performance commerciale* est fixé à soixante mille euros (60.000 €) de volume d'affaires semestriel pour les publications de presse coopérative toutes messageries confondues. Ce nouveau seuil, d'application immédiate, se substitue au précédent seuil de soixante huit mille euros (68.000 €).

3° Pour les diffuseurs de presse relevant des catégories « *diffuseurs qualifiés spécialistes petites surfaces* » (MLP) ou « *diffuseurs de presse spécialistes petites superficies* » (Presstalis) éligibles aux dispositifs du « *second plan de rémunération* » (MLP) ou du « *second plan de qualification du réseau des diffuseurs* » (Presstalis), le seuil d'accès à la modalité de rémunération *relative à la performance commerciale* est fixé à trente mille euros (37.000 €) de volume d'affaires semestriel pour les publications de presse coopérative toutes messageries confondues. Ce nouveau seuil, d'application immédiate, se substitue au précédent seuil de quarante deux mille euros (42.000 €).

\*\*\*\*\*

---

Conseil supérieur des messageries de presse

Critères de rémunération des diffuseurs de presse - Modification de la décision n° 2011-01

Décision n° 2012-07 - Assemblée du 30 novembre 2012

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to read 'JP Roger'.

Jean-Pierre ROGER

**DELIBERATION ARDP N° 2013-02**

**RELATIVE A LA DECISION N° 2012-07 DU CSMP**

**Relative aux critères de rémunération des diffuseurs de presse et modifiant la  
décision n° 2011-01 du 1<sup>er</sup> décembre 2011**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (9°) et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), notamment son article 4.11 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2012-07 relative aux critères de rémunération des diffuseurs de presse et modifiant la décision n° 2011-01 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, adoptée par le CSMP le 30 novembre 2012, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 7 décembre 2012 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, le Président et le Directeur du Syndicat national des dépositaires de presse, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, le Président et le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse, le Directeur général de la société PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles ; » ;

Considérant que la décision n° 2012-07 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ;

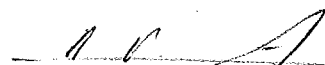
Considérant que les mesures adoptées sont de nature à répondre aux graves difficultés que rencontrent les diffuseurs de presse ; qu'elles constituent ainsi, dans un contexte économique tendu, un soutien nécessaire aux diffuseurs de presse qui jouent un rôle essentiel dans la distribution de la presse en France ;

**DECIDE:**

1. La décision n° 2012-07 du Conseil supérieur des messageries de presse du 30 novembre 2012 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 8 janvier 2013

**Le Président**



**Roch-Olivier MAISTRE**